

rchi' classe

Numéro 21 - mars 2012

LE CONTRÔLE DES ÉTRANGERS EN FRANCE

FIN XIX^e SIÈCLE-1944





Arch. Dép. AHP, 51W133 BLAT Gerszon Cl au nom de BLATEL1942

Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence 2 rue du Trélus BP 212 04002 DIGNE-LES-BAINS CEDEX 04 92 36 75 00 archives04@cg04.fr





LE CONTRÔLE DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Les nouveaux programmes de troisième, qui rentreront en vigueur à la rentrée 2012, prévoient l'étude d' « un siècle d'immigration en France » en histoire, tandis que l'on aborde toujours les thèmes de la nationalité et des citoyennetés française et européenne en éducation civique.

Il nous a donc semblé approprié, dans le cadre de la nouvelle exposition inaugurée en janvier, « Vos papiers, SVP ! Identités de papier dans les Basses-Alpes de 1789 à 1944 », de croiser ces deux sujets par le biais de certains des documents d'archives sélectionnés.

Les « papiers », ce terme devenu si courant a commencé à être employé pour désigner des marqueurs d'identité avec le siècle des Lumières. Servant à prouver l'identité de leurs titulaires, leur apparition est liée à la croissance urbaine et à la mobilité accrue des populations. L'État, qui prend en charge cette mission, a donc dès lors pour objectif de contrôler le corps social à l'aide d'un document officiel qui prouve l'identité des individus. Des individus, et surtout des migrants, puisque les populations visées par les dispositifs d'identification ont évolué dans le temps : les étrangers tout d'abord et les « Français » ensuite.

Nous présenterons ici des documents sur une période qui ira des années 1880 à 1944. La France de la fin du XIX^e siècle voit en effet s'imposer l'opposition entre le « Français » et l' « étranger » : c'est en 1889 que la première loi sur la nationalité est votée. La nationalité désigne dorénavant l'appartenance à un État et la question se pose alors des conditions d'entrée dans la communauté des citoyens. Qui exclure ? Qui est digne d'y entrer ? À la veille de la Seconde Guerre, le contrôle des étrangers, par le biais du fichage, s'intensifie, ce qui permettra à la police française et à l'occupant de les traquer à partir de 1940, les Juifs étant les premiers visés.

Aborder ce sujet avec des élèves de collège permet également d'évoquer la question des sources, puisque celles-ci sont ici essentiellement administratives et surtout préfectorales. Il s'agit pour beaucoup d'extraits de dossiers personnels de demandes, ou relatifs au rejet de celles-ci. Ce sont donc des documents bureaucratiques par excellence, exempts de tout jugement de valeur. L'importance de cette documentation peut être l'occasion de faire prendre conscience aux élèves que l'histoire des individus s'écrit aussi grâce, ou à cause, de la volonté de contrôle des autorités.

ENREGISTRER LES ÉTRANGERS

À partir du décret paru en octobre 1888, chaque étranger doit effectuer une déclaration dans sa commune de résidence si celle-ci excède quinze jours. Cette déclaration est abrogée par une loi d'août 1893 qui la remplace par l'obligation faite aux communes de tenir un registre d'immatriculation, dont le demandeur reçoit un extrait qui a valeur de titre d'identité lors des contrôles.

N° 27148. — Los relative au séjour des Étrangers en France et à la Protection du travail national.

Du 8 Août 1893.

(Promulguée au Journal officiel du 9 août 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Tout étranger non admis à domicile, arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, devra faire à la mairie une déclaration de résidence en justifiant de son identité dans les huit jours de son arrivée. Il sera tenu, à cet effet, un registre d'immatriculation des étrangers, suivant la forme déterminée par un arrêté ministériel.

Un extrait de ce registre sera délivré au déclarant dans la forme

des actes de l'état civil, moyennant les mêmes droits.

En cas de changement de commune, l'étranger fera viser son certificat d'immatriculation, dans les deux jours de son arrivée, à la mairie de sa nouvelle résidence.

- Toute personne qui emploiera sciemment un étranger non muni du certificat d'immatriculation sera passible des peines de simple police.
- 3. L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par la loi dans le délai déterminé, ou qui refusera de produire son certificat à la première réquisition, sera passible d'une amende de cinquante à deux cents francs (50 à 200°).

deux cents francs (50 à 200').

Celui qui aura fait sciemment une déclaration fausse ou inexacte sera passible d'une amende de cent à trois cents francs (100 à 300'), et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire

français.

L'étranger expulsé du territoire français, et qui y serait rentre sans l'autorisation du Gouvernement, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois. Il sera, après l'expiration de sa peine, reconduit à la frontière.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux cas prévus par la

présente loi.

- 4. Les produits des amendes prévues par la présente loi seront attribués à la caisse municipale de la commune de la résidence de l'étranger qui en sera frappé.
- 5. Il est accordé aux étrangers visés par l'article 1°, et actuellement en France, un délai d'un mois pour se conformer aux prescriptions de la loi.

	DÉPARTEMENT DES BASSES-ALPES RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ARRONDISSEMENT COMMUNE LE Jeyre.
	REGISTRE D'IMMATRICULATION
	En exécution se la loi du 8 août 1893, par-devant nous, Maire de la commune de expre , s'est présenté le Sieur: Nom et prénoms: Luciano Sebastiano Lieu de naissance: Coni stalie) Date de la naissance: 31 8 1876 Nationalité: Stalieine Fils de Luciano yaques et de Brune Ohne marqueste
	Marié ou veuf: Marié à (1) Enfants (2) 1. 2. 3.
Charpoul at ve Bachereux.	lequel nous a déclaré être arrivé le 20 Aois 1901 dans cette commune pour y exercer (3) la profession de Josephalier, Il a justifié de son identité conformément aux dispositions de l'article 1et de la loi, en produisant à l'appui de sa déclaration (4) Seilarons qu'il avait pardu l'extrait d'immatriculation qui leu avait ité paliné en Mai 1898 à Selliés-Const (Var)
1833, art. (v.) — Diges, Inge. Chapon	Fait à Seyne, le 29 Noût 1890! Le Maire, Signature du déclarant: Le Maire, Signature du déclarant:

Arch. dép. AHP, EDEP 205-2l10, registre d'immatriculation des étrangers (1898-1914), 1901

Pistes d'exploitation pédagogique

- Mettre en relation la loi et le registre d'immatriculation : quelle obligation est imposée aux étrangers ?



LES ÉTRANGERS PENDANT LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE

Avec la pénurie de main-d'œuvre et la nécessité de mobiliser de nouveaux contingents, la période 1914-1918 voit arriver sur le territoire national un afflux important d'étrangers. La guerre a donc accéléré le processus de contrôle des populations étrangères. En plus de l'obligation d'enregistrement dans la commune, les étrangers sont soumis dès août 1914 au port obligatoire d'un « permis de séjour ». Dans un contexte qui voit la montée des sentiments nationalistes et xénophobes, les étrangers sont suspectés de velléités d'espionnage.

Le décret du 2 avril 1917 impose la « carte d'identité des étrangers » pour tous ceux qui résident plus de quinze jours en France et à condition qu'ils y soient rentrés de manière régulière. La carte est à durée illimitée mais la photographie qui l'accompagne doit être changée tous les trois ans. On contrôle aussi les domiciles et la mobilité par l'intermédiaire des maires et des logeurs.

Pistes d'exploitation pédagogique (documents pages 6 à 11)

- De quoi sont suspectés les étrangers en cette période de guerre ? Quels moyens de contrôle sont mis en œuvre contre eux ?
- Quelle comptabilité est rendue possible par l'obligation de déclaration (loi du 8 août 1893) ?
- Quelle est l'évolution du nombre d'étrangers sur les trois années ? Remarquer les différences entre nationalités : quels sont les événements qui permettent de les expliquer ?
- Qu'est-ce qui devient obligatoire en 1917 ? Quelle est la procédure à suivre ?
- En quoi la liste de nationalités montre-t-elle le contexte de la guerre ? À quelle catégorie appartient Joseph Sluka ? Qu'est-ce qui l'indique sur son questionnaire ?

DEPARTEMENT, PRASSES Sheet property

STUATION NUMÉRIQUE SEMESTRIELLE

DES ÉTRANGERS RÉSIDANT DANS LE DÉPARTEMENT

(Exécution du décret du 2 octobre 1888 et de la loi du 8 août 1893.)

Allemands . Américains . Anglais . Aurichiens-Hongrois . Belges . Danois . Espagnols . Grees . Hollandais . Italians . Very . Portugais . Norvégiens . Portugais . Russes . I . Suèdois . Suisses . I . Total des inscrits pour toutes les nationalités . Total des inscrits pour toutes les nationalités . Total des inscrits ayant quitté le département et des décédés à retrancher du lotal général des inscrits .		/* SENESTRE 1914.					
Allemands	NATIONALITÉS.		INSCRITS				
Américains Anglais Autrichiens-Hongrois Belges Danois Espagnols Grees Hollandnis Italiens Very 1g11 1696 11334 332 Luxembourgeois Norvégiens Portugais Russes I I E H Suèdois Snisses I G G G G G G G G G G G G G G G G G G	1	1 100000			200000000000000000000000000000000000000	semestre.	
Américains Anglais Autrichiens-Hongrois Belges Danois Espagnols Grecs Hollandais Italiens Luxembourgeois Norvégiens Portugais Russes 1							
Anglais Autrichiens-Hongrois Belges. Danois Espagnols. Grees. Hollandais. Italiens Luxembourgeois Norvégiens. Portugais Russes 1 1 2 4 Suédois Suisses 166 1793 199 11696 11334 1696 Tures. Total des inscrits pour toutes les nationalités. Total des inscrits ayant quitté le département et des décédés à retrancher du total général des inscrits.	nands	4			4		
Autrichiens-Hongrois Belges. Danois Espagnols Grecs. Hollandais. Italiens Total des inscrits pour toutes les nationalités. Total des inscrits ayant quitté le département et des décédés à retrancher du total général des inscrits.	icains	-	1		1		
Belges. Danois Espagnols. 68 3 4 25 4 Grees. Hollandais. Italiens Total des inscrits pour toutes les nationalités. Total des inscrits ayant quitté le département et des décédés à retrancher du fotal général des inscrits.	is do a sea se e de la companya de la	2			2		
Belges. Danois Espagnols Grees. Hollandais Italiens Total des inscrits pour toutes les nationalités. Total des inscrits ayant quitté le département et des décédés à retrancher du 533 Total des inscrits ayant quitté le département et des décédés à retrancher du 533	chiens-Hongrois	7	5	7	19	,	
Espagnols 68 3 4 26 4 Grees. Hollandais. Italiens 7627 1g11 1696 11334 332 Luxembourgeois. Norvégiens. Portugais Russes 1 1 2 4 Suédois. Snisses 166 1793 1709 11606 11703 11606 11709 Total des inscrits pour toutes les nationalités. 7775 1g34 1709 11606 1533 1704 1709 11606 1533 1704 1709 11606 1533 1704 1709 11606 1533 1704 1709 11606 1533 1704 1705 1705 1705 1705 1705 1705 1705 1705	8	1			1		
Grees. Hollandais. Italiens 7637 1911 1695 11334 332 Luxembourgeois. Norvégiens. Portugais Russes 1 1 2 4 Suédois. Suisses 166 166 1799 11695 Tures. Total des inscrits pour toutes les nationalités. 773 1931 1799 11695 353 Total des inscrits ayant quitté le département et des décédés à retrancher du total général des inscrits.	s	٠.	,	13.0			
Hollandais. Italiens 7637 1911 1696 113344 33 & Luxembourgeois . Norvégiens. Portugais . Russes	gnols	68	3	4	- 25	1	
Italiens 7637 1gH 1696 1/3344 5332 Luxembourgeois	tere ere ere ere ere ere ere er er er er		- ,	,			
Luxembourgeois Norvégiens Portugais Russes 1 1 2 4 Suédois Suisses 166 Tures 777 199 1166 Total des inscrits pour toutes les nationalités 777 199 1160 353 Total des inscrits ayant quitté le département et des décédés à retrancher du total général des inscrits.	ndais	,	,				
Norvégiens. Portugais Russes 1 1 & 4 Suèdois Suisses 166 Tures 777 1931 1709 11505 353 Total des inscrits pour toutes les nationalités. 777 1931 1709 11505 353		7627	1911	1695	11234	332	
Portugais Russes 1 1 8 4 Suédois Snisses 166 Tures Total des inscrits pour toutes les nationalités. 777 1931 1709 11505 353 Total des inscrits ayant quitté le département et des décédés à retrancher du total général des inscrits.		1		•			
Russes	10 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 1		- 2	,		5	
Suédois	THE RESIDENCE AS THE REAL TOP GROWN BUT IN	9.				,	
Total des inscrits pour toutes les nationalités. 777 1931 1709 11505 353 Total des inscrits ayant quitté le département et des décédés à retrancher du total général des inscrits.	the till the state that the till to the	/	1		4	,	
Total des inscrits pour toutes les nationalités. 777 199 1709 11505 333 Total des inscrits ayant quitté le département et des décédés à retrancher du total général des inscrits.	And have been been been the first terminal for the	,	- 4	•			
TOTAL des inscrits pour toutes les nationalités. 2P2 1991 1709 11505 333 Total des inscrits ayant quitté le département et des décédés à retrancher du total général des inscrits.	THE RESERVE THE PROPERTY AND ADDRESS OF STREET	165	•		165		
Total des inscrits ayant quitté le département et des décédés à retrancher du total général des inscrits	bene en en especialista (ī		1	,	
Total des inscrits ayant quitté le département et des décédés à retrancher du total général des inscrits		TO VIEW			7		
Total des inscrits ayant quitté le département et des décédés à retrancher du total général des inscrits				-			
Total des inscrits ayant quitté le département et des décédés à retrancher du total général des inscrits	, N. P.						
Total des inscrits ayant quitté le département et des décédés à retrancher du total général des inscrits							
Total des inscrits ayant quitté le département et des décédés à retrancher du total général des inscrits	** ** ** ** ** ** ** **						
Total des inscrits ayant quitté le département et des décédés à retrancher du total général des inscrits	TAL des inscrits pour toutes les nationalités.	7471	1981	1709	11(0(313	
	Torus des invents and the last						
	total général des inscrits	rement et des	necenes a re	etrancher du	333		
Total général des étrangers résidant dans le département	Tomas of where do as	done la direcci	200 24 P	25	11139		

DEPARTEMENT
on Bouses, alpes

SITUATION NUMÉRIQUE SEMESTRIELLE

DES ÉTRANGERS RÉSIDANT DANS LE DÉPARTEMENT

(Exécution du décret du 2 octobre 1888 et de la loi du 8 août 1893.)

	2 SEMESTRE 1946.				
NATIONALITÉS.		INSCRITS			Ayant quitté le département ou décédés dopuis le dernie
	Hommes.	Femmes.	Enfonts.	Total,	depuis le dernie semestre.
Allemands		1		1	
Américains	2			2	
Anglais					
Autrichiens-Hongrois	٤ .			2	
Belges		3		3	
Danois			5.85	*	
Espagnols	92	21	34	147	
Grees		- 3	×	,	
Hollandais	1	1	3	5	
Italiens	4190	670	1239	6099	3381
Luxembourgeois	1	1	1	3	
Norvégiens	•	= = 0		,	
Portugais			-	5	
Russes	1	1		2	
Suédois		,		2.	
Suisses	45	14	22	81	25
Tures		* +		d .	
Alsacins Torons		2+	190	3	
Egyptiens	1	- 0		1	
Romans	1	1	1.5	2	

Total des inscrits pour toutes les nationalités.	4336	715	1300	6351	3381
Total des inscrits avant quitté le dépar	lement of des	decedes a re	trancher do	3381	
Total des inscrits ayant quitté le dépar total général des inscrits.				0001	
Total général des étrangers résidant	James De Lancon	(220)		2970	

DÉPARTEMENT
US POSSIN OUJES

SITUATION NUMERIQUE SEMESTRIELLE

DES ÉTRANGERS RÉSIDANT DANS LE DÉPARTEMENT

(Exécution du décret du 2 octobre 1888 et de la loi du 8 poût 1893.)

Allemands	1- SEMESTRE 10/6.					
Allemands. Américains Anglais Autrichieus Hongrois Relges. Danois Espagnols. Total des inscrits pour toutes les nationalités. Portal des inscrits pour toutes les nationalités. Américains Américains Américains Américains Américains Américains Américains Anglais Autrichieus Hongrois 3 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4	NATIONALITÉS.	INSCRITS			Ayant quitté le département ou décédés depuis le dernier	
Américains Anglais Autrichieus-Hongrois Belges Danois Espagnols Grecs Hollandais Italiens Luxembourgeois Norvégiens Portugais Russes Suédois Suisses Tures Claucol Lanand Lyyphind Total des inscrits pour toutes les nationalités. 484 768 1300 6457 1	à .	- and a large state of	our collisions	- Constitution	The state of the s	semestre.
Américains Anglais Autrichiens-Hongrois Eleges Danois Espagnols Grecs Hollandais Italiens Luxembourgeois Norvégiens Portugais Russes Suédois Suédois Suisses Tures Calsuire Layphlind Total des inscrits pour toutes les nationalités. 4884 768 1800 6457 1	amands.		1		,	
Anglais Autrichiens-Hongrois Belges Danois Espagnols Grees Hollandais Italiens Luxembourgeois Norvégiens Portugais Russes Portugais Russes 1 1 2 80 Tures Calsumb Lavanis Lyphinn Total des inscrits pour toutes les nationalités. 4884 768 1800 6457 1	Management was the waste and the first was	z			e	1.00
Danois Espagnols Frees Hollandais Italiens Luxembourgeois Norvégiens Portugais Russes Suédois Suisses Tures Calsaiens Larains Lypphinns Total des inscrits pour toutes les nationalités. 4884 768 1800						
Danois Espagnols Frees Hollandais Italiens Luxembourgeois Norvégiens Portugais Russes Suédois Suisses Tures Calsaiens Larains Lypphinns Total des inscrits pour toutes les nationalités. 4884 768 1800	trichiens-Hongrois	2,	3		ė,	
Espagnols. Grecs. Hollandats. Italiens. Luxembourgeois Norvégiens. Portugais Russes Suédois. Suisses. Huy h		3			3	
Grees. Hollandais. Italiens Luxembourgeois Luxembourgeois Norvégiens. Portugais Russes Suédois Suisses HH HH 22 80 Tures. Chaning. Larring Lypphing. Total des inscrits pour toutes les nationalités. 4864 766 1800 6457 1	nois					
Hollandais. Italiens. Luxembourgeois. Norvégiens. Portugais. Russes. Suédois. Suisses. Colleguard. Largarhiend. Total des inscrits pour toutes les nationalités. 4864 766 1300 645.7 1		75	ય	34	180	17
Italiens 42 8 72 1239 6822 Luxembourgeois 1 1 1 3 Norvégiens. Portugais . Russes . 1 1 2 Suédois . Suisses . 44 14 22 80 Tures . Calsains . Larains . 1 Lgyphins . 1 Total des inscrits pour toutes les nationalités . 4889 768 1800 6457 1	The same of the same and the same and the same		,		.,	
Luxembourgeois Norvégiens. Portugais Russes Suédois Suisses Suisses Chauind Caraint Lappalins Total des inscrits pour toules les nationalités. 4384 768 1300 6457 1	And other time the fact of the test of the	n annual Gue	721	1230	6.8.2.2	
Norvégiens. Portugais Russes 1 1 2 Suédois Suisses Suisses 44 44 22 80 Tures Calamined Lagyphinn Total des inscrits pour toutes les nationalités. 4884 768 1300 6457 1	The state of the s	,	131	1	3	
Russes	CONTRACTOR OF STREET				,	
Suédois. Suisses. Suisses. All 22 80 Tures. Subscient. Larrains. Agyphiens. Total des inscrits pour toutes les nationalités. 4889 768 1500 6457 1	rtugais		Ne.	N		
Suisses	sses	1	1	- 4	2	
Tures. Collegions. Largerins. Laggerians. Total des inscrits pour toutes les nationalités. 4389. 768. 1300. 645.7. 1		•				
Lagranis for toutes les nationalités. 4384 768 1300 6457 1		44	116	22	80	1
Total des inscrits pour toutes les nationalités. 4389 768 1300 645.7 1				- 5	· .	
Total des inscrits pour toutes les nationalités. 4389 768 1300 645.7 1	Larphing arams	1	,	7	4	
	Comments			1 = N*A	1	
	Total des inscrits nour toutes les nationalités	4884	768	1800	6417	18
Total des inscrits ayant quitte le département et des décédés à retrancher du			/	- N	13/	
total général des inscrits.	Total des inscrits ayant quitté le départ total général des inscrits.	ement et des	décédés à re	etrancher du	18)*
TOTAL GÉNÉBAL des étrangers résidant dans le département	TOTAL GÉNÉRAL des étrongers récident :	lang la dénant	emort	5.0	6439	

Arch. dép. AHP, EDEP 205-2I10, registre d'immatriculation des étrangers (1898-1914), 1916

DISPOSITIONS Concernant les Etrangers

Par décret du Président de la République,

Les étrangers isolés de l'un et l'autre sexe, ainsi que ceux qui sont chefs de famille, quelle que soit leur nationalité, devront se présenter, munis de pièces d'identité, à la mairie de leur résidence le 2º jour de la mobilisation, avant 18 heures, pour y faire connaître leur situation.

Les étrangers qui ne se conformeraient pas à cette prescription seront arrêtés aussitôt sous prévention d'espionnage.

li sera délivré *un permis de séjour* à ceux qui justifieront de moyens d'existence. Des dispositions spéciales seront prises par les autorités à l'égard de ceux qui ne se trouveraient pas dans ces conditions.

Les étrangers qui désireraient quitter la France devront formuler par écrit une demande (1), au Préfet du département de leur résidence. Ils seront prévenus en temps utile du moment où le service des chemins de fer pourra les transporter.

A partir du 3º jour de la mobilisation, nul étranger ne pourra se déplacer sans être muni d'un laisser-passer, délivré par le Commissaire de potice, ou à défaut, par le Maire de sa résidence. Ce laisser-passer devra être présenté à toute réquisition des autorités civiles et militaires. Le porteur devra se conformer strictement aux prescriptions qui y figurent, taute de quoi, il sera mis en état d'arrestation.

Le taisser passer devra comporter obligatoirement à partir du 4e jour de la mobilisation la photographie de l'intéressé.

Le Ministre de la Guerre,

MESSIMY.

Le Ministre de l'Intérieur.

MALVY.

(1) La demande devra indiquer la frontière neutre sur laquelle l'intéressé désire être conduit de préférence.

Digne: - Imprimerie VIAL

HÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÈRIEUR

DIRECTION DE LA SURETÉ GÉNÉRALE

INSTRUCTION GÉNÉRALE

concernant l'exécution des dispositions

du

Décret du 2 Avril 1917

RELATIF A LA

CARTE D'IDENTITÉ DES ETRANGERS

(Decret paru au Journal Officiel du 7 Avril 1917)

IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT HARCY PARTS

Liste des Nationalités

Catégorie spéciale

Lorrains

Bien employer suivant les cas l'une ou l'autre de ces deux appellations.

Allies

Américains du Nord Belges

Sujets Britanniques (doivent étre désignés sous cette ru-brique : Anglais, Ecossais, Gallois, Irlandais)

Britanniques Sujets Australiens

Sujets Britanniques Canadiens

Sujets Britanniques Indiens

Sujets Britanniques Néo-Zélandais

Sujets Britanniques Maltais

Sujets Britenniques Sud-Africains

Cubains

Egyptiens (protégés Britan-

Italiens Japonais

Monténégrins

Philippins (ressortissante Américains)

Polonais (pour

Polonais

Porto-Riciens (ressortissants américains)

Portugais Roumains

Russes

Serbes.

Neutres

Afghans Andorrans Argentins Boliviens Brésiliens Chiliens Chinois Colombiens Costariciens Danois Dominicains Equatoriens

Espagnols Éthiopiens Guatemaliens Haitiens Hellènes Hollandais Honduriens Liberiens

Luxembourgeois

Mascatais

Mexicains

Monégasques

Nicaraguéens Norvégiens Panaméens Paraguayens Persons Péruviens Salvadoriens Siamois Suédois Suisses Uruguavens

Vénézuéliens.

But de la réforme.

La réforme instituée par le décret du 2 avril 1917 a pour but d'assurer l'identité des étrangers âgés de plus de 15 ans et séjournant en France pendant plus de 15 jours, de surveiller leurs déplacements et de permettre au Service Central nouvellement créé à la Direction de la Sûreté Générale, de réunir tous les renseignements concernant les étrangers. Elle permet encore à la Direction de la Sûreté Générale de dénombrer les étrangers par nationalités en tenant compte des entrées sur le territoire national, des sorties à la frontière et des avis de décès fournis par les maires.

Avant d'expliquer en détail les diverses opérations qui concourent au fonctionnement du service, il convient, tout d'abord d'en donner un aperçu très sommaire.

Apercu sommaire du fonctionnement du Service.

L'étranger s'adresse au Maire de sa résidence (dans le ou les Commissariats de police, si cette commune en est pourvue). Il remet trois photographies de face et sans chapeau, du format de 4 centimètres sur 4 centimètres, et fournit toutes les indications qui lui sont demandées et qui sont destinées à être portées sur deux questionnaires.

Le Maire (ou le Commissaire) remet à l'étranger un récépissé provisoire de ses déclarations et envoie à la Préfecture les questionnaires avec les photographies.

Dès qu'il a reçu ces documents, le Préfet adresse à la Mairie (ou au Commissariat) qui les lui a fait parvenir la carte d'identité destinée à l'étranger.

La Mairie (ou le Commissariat) remet à l'étranger sa carte d'identité en échange du récépissé qui est aussitôt envoyé à la Préfecture, où il est classé par ordre alphabétique et conservé. Cet envoi permet à la Préfecture de s'assurer que la carte a bien été remise à son titulaire.

Protégés spéciaux

(Carte d'identité portant deux traits bleus sur la couverture)

Albanais

Bosniagues

Dalmates

Herzégoviniens

Italiens d'origine (doivent être désignés sous cette ru-brique : les Trentins, les Triestins)

Polonais (s'ils sont ressortissants Allemands ou Austro-Hongrois)

Serbo-Croates

Slovènes

Tchèques

Transylvains

Arabes (de la péninsule arabiome)

Arméniens

Grecs orthodoxes du Levant

Israelites du Levant

Latins du Levant

Rhodiciens (protégésitaliens)

Syriens (à désigner sous cette rubrique: Chaldéens, Druses, Grees melchites ou catholiques, Libanais, Maronites, Musulmans arabes).

Ennemis

(Carte d'identité portant deux traits rouges sur la couverture)

Allemands

Austro-Hongrois

Bulgares

Ottomans (comprenant les Orientaux qui n'entrent pas dans une des catégories énumérées sous la rubrique «Protégés spéciaux »).

Arch. dép. AHP, 5 R 32, instruction générale concernant l'exécution des dispositions du décret du 2 avril 1917 relatif à la carte d'identité des étrangers, avril 1917

Fluha		04314		
DEPARTEMENT de COMMUNE de COMMISSARIAT de Fil y a lea Nom térres le sum itriblement et blen au Prénome Le présent questiennaire dait pire rempin sur les indications de l'étringer par la Mairie ou le Communicatient de la Bélablence. L'étringer par la Mairie ou le Communicatient de la Bélablence.	RÉPUBLIQUE FRAN UESTIONNAIRE destiné à de la carte d'identité d La carte d'identité d'identité de l'est de l'est de l'est d'identité d'	CAISE l'obtention d'étranger. ratice d'arigine! Clus. control on man de l'arigine cette nationalit	Ontales note Lentol. Residented and Habitaness	
Arch. dép. AHP, 5 R 32, de questionnaire destiné à l'	•	Int avec ini ties se suremen Reneeignements sur le conjoint	Nom Prénoms Né le: Nationalité	A WETRANGER Brefeka
d'étranger, 1917		demourant à Che (adresse) £440 s Localité (Du (date) - S a (adresse) - Du (date) - S a (adresse) - Du (date) - Du (date) - Du (date) - Du (datesse) - Du (Anonyme (alekof fein) (alekof	an (date) a ce four



L'ENTRE-DEUX-GUERRES: UNE SURVEILLANCE ACCRUE DES ÉTRANGERS

À partir de 1924, la législation se durcit avec l'obligation de renouvellement des documents arrivés à échéance : toutes les cartes délivrées depuis 1917 doivent en faire l'objet et ne seront plus valables qu'un ou deux ans (la validité passe à trois ans en 1935). La procédure devient de plus en plus contraignante avec une enquête faite sur la conduite ou la moralité des demandeurs. De nombreux types de cartes coexistent, distinguées par leur couleur liée à la situation professionnelle (bleu pour les travailleurs industriels, vert pour les non-travailleurs, jaune pour les travailleurs agricoles...). Les étrangers sont alors soupçonnés, en particulier, de dérégler le marché du travail et la pression augmente ou diminue en fonction de la situation économique ou selon les partis au pouvoir.

Dans les années 1930, environ trois millions d'étrangers résident en France et leur nombre augmente en raison de la situation politique en Europe qui voit un afflux de réfugiés fuyant les régimes autoritaires. Les étrangers sont massivement fichés avec la création du « fichier central » en 1933.

Pistes d'exploitation pédagogique

- Qu'est-il précisé sur les cartes d'identité d'étranger ? Quelle est leur durée de validité ?
- Que font certains étrangers pour obtenir des papiers d'identité ?







Arch. dép. AHP, 42 W 34, Aron Waintraub, réfugié russe, carte d'identité d'étranger délivrée par la préfecture de Police de Paris, 18 mars 1940

MINISTÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE

DE LA

SÛRETÉ NATIONALE

11: 15/7

Digne , le 4 Novembre 1935

Le Commissaire Spécial à Monsieur le Sous Préfet de Forcalquier

Comme suite à votre communication téléphonique de ce jour, j'ai l'honneur de vous com uniquer, ci dessous, les renseignements figurant au dossier du nommé LANERA Giovanni, sujet italien, expulsé de France.

LANERA Giovanni est né le 31 mars 1900 à Ginosa (Italie) de Giuseppe et de VILLARDI Maria.Il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsuon en date du 22 juillet 1931, de Mr.le Préfet du Gard, à la suite d'une condamnation à 18 mois de prison pour coups et blessures volontaires et port d'arme prohibée.

Par la suite, LANERA fut encore condamné, par le Tribunal correctionnel de Toulon, à trois mois de prison pour infraction à l'arrêté d'expulsion précité.

A sa sortie de prison, LANERA resta à Toulon, et par--vint à se procurer une carte d'identité au nom: de CARBONET--TI, qu'un individu, dont il a toujours prétendu ne pas con--naitre le nom, lui avait vendue pour la somme de 300 francs.

Cette carte portait le N° 3019-884, et avait été dé-livrée par la Préfecture des Alpes Maritimes le 31 mars
1931. LANERA remplaça la photographie de CARBONNETTI par la
sienne, puis, en avril 1933, il la fit renouveler, sous ce nom,
par la Mairie de Dauphin. Il lui fut remis, en échange, le récé-pissé de demande de carte d'identité N° 0007, daté du 18
mai 1933.

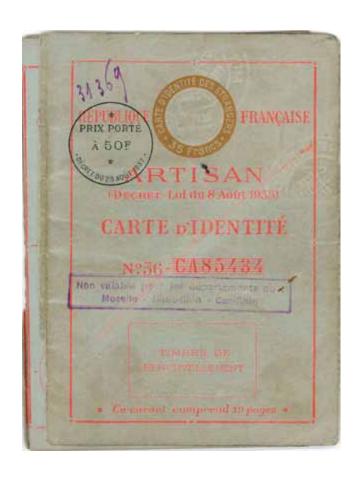
Le 3 juillet dernier, à la suite d'une dénonciation anonyme, la gendarmerie de Forcalquier arrêtait cet étranger pour infraction à arrêté d'expulsion et usage de fausses pièces d'identité.

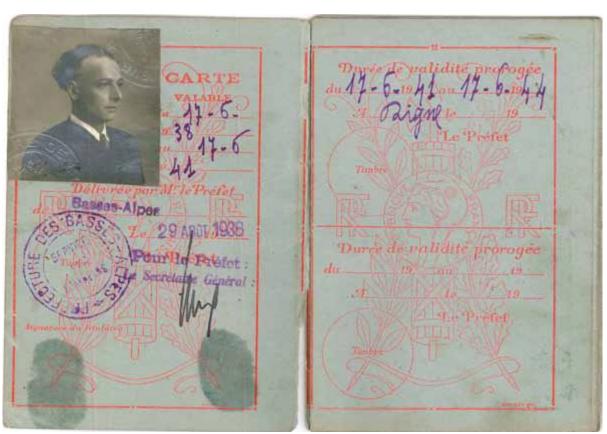
Les renseignements qui précèdent ent été dresses à M.Le Préfet des Basses Alpes, le 17 juillet 1935.

Le Commissaire Spécial

T Milus

Arch. dép. AHP, 4 Z 45, lettre du commissaire spécial, 1935





Arch. dép. AHP, 9 M 10, Dario Mattiacci, maçon italien, carte d'identité d'artisan, 1938



LA DEUXIÈME GUERRE MONDIALE ET LE RÉGIME DE VICHY

La « carte d'identité de Français » est rendue obligatoire en 1940 par le gouvernement de Vichy, mais elle est seulement délivrée à partir de 1943 et de manière limitée. Les Français portent en fait des «cartes d'identité préfectorales» depuis les débuts de la guerre. Les étrangers, non concernés par cette mesure, sont pourtant plus que jamais encartés et fichés et les Juifs sont victimes d'un régime particulier, rendu plus insupportable encore s'ils sont étrangers. À partir de décembre 1942, tous les Juifs de l'ancienne zone libre doivent faire apposer la mention « Juif » sur leurs papiers (mais cette loi est peu appliquée, en particulier dans les Basses-Alpes alors occupées par les Italiens).

De nombreux Juifs respectent la loi tant qu'ils peuvent en demandant des papiers en bonne et due forme, espérant sans doute que, en règle, ils ne risqueront rien. D'autres en revanche, la contournent en essayant de se faire établir de faux papiers : les plus fiables sont évidemment ceux qui sont établis par des fonctionnaires membres de la Résistance.

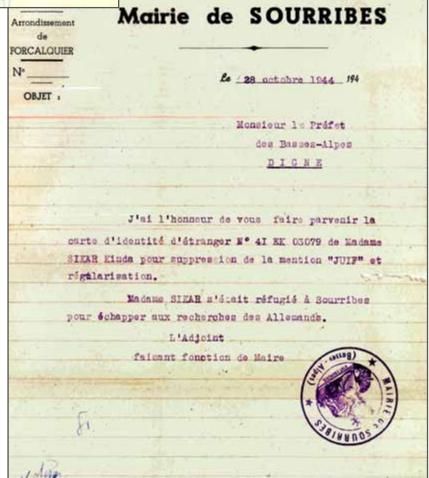
Pistes d'exploitation pédagogique

- Quelle mention est apposée sur cette demande de carte d'identité ? Depuis quand est-ce obligatoire ?
- Qu'apprend-t-on concernant Hinda Sikar dans le courrier d'octobre 1944 ?
- Pourquoi ce courrier à cette date ?
- Pour quelle raison Gerszon Blat est-il arrêté? Quelle est sa situation?



Taxe vers es lors d'une précédents
- espersione servicaise - comme sousie française délemance

Arch. dép. AHP, 42 W 37, récépissé de demande de carte d'identité, 15 février 1943



Arch. dép. AHP, 42 W 37, lettre de la mairie de Sourribes, 28 octobre 1944



Arch. dép. AHP, 51 W 133, carte d'identité préfectorale au nom de Gustave Blatel (faux de Gerzson Blat), 1943

FLAGRANT DÉLIT

Procès-Verbal d'Interrogatoire

PARQUET

Le 12 octobe mil neuf cent quarante Trois DE DIGNE Pardevant nous_ Mayo Calu Procureur de la République pres le Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes) étant à notre Parquet, au Palais de Justice. A comparu la personne ci-après dénommée, arrêtée en flagrant délit de Circulation de juit étranger dans litre régulier. Détention et mage de Laquelle, sur interpellations, nous a dit se nommer caste d'identité fausse

Blat Gerozon

Blo de Maurice nd 10 7 jaurier 1405 . domicite Tice profession

Nous avons averti le susnommé qu'il est inculpé d'avrit, à Dique, le 12 octobre 1943, en tout eas definis un temp non present. 1º itant juif itranger, circule en territoire français dans têtre de circulation regulier, sant conduit on carte de circulation,

2º ili trave forters d'une carte d'identité fabriques et (doi du 9 novembre 1942. Voi du 27 octobre 1940 - art. 153 CP) Etant juit folonais, j'ai circuli cu France saus titre facusse carte d'identité four ichaffer

aux autoritis allewands De regrette d'avoir enfreint les bis françaires, car je suis

Après lecture, R comparant a déclaré, _savoir signer : puis nous avons décerné contre lui mandat de dépôt.

L'Inculné

Le Procureur de la République,

Arch. dép. AHP, 51 W 133, procès-verbal d'interrogatoire de Gerzson Blat, 12 octobre 1943

REPÈRES CHRONOLOGIQUES

1888:	décret imposant aux étrangers résidant plus de quinze jours dans une commune une
	déclaration auprès du maire

- 1889 : loi sur la nationalité (avec le droit du sang, affirmation du droit du sol)
- 1893 : loi relative au séjour des étrangers en France qui supprime la déclaration de résidence mais impose la tenue d'une registre d'immatriculation dans chaque commune
- 1927 : loi sur la nationalité qui prévoit un accès plus facile à la nationalité française (les enfants nés de mère française et de père étranger sont français)
- 1938 : décret qui assigne à résidence les étrangers « expulsés inexpulsables ». Cette mesure conduit à la création d'un centre d'internement en Lozère
- 1940 : loi du 22 juillet qui institue une commission de révision des naturalisations acquises depuis 1927
- 1940 : loi du 4 octobre autorisant les préfets à assigner à résidence les Juifs étrangers ou à les interner dans des camps spéciaux
- 1941 : loi du 2 juin portant « statut des Juifs » qui organise un recensement des Juifs (dont un fichier des Juifs étrangers établi par les préfectures)



ACTUALITÉS DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

JEUDI 16 FÉVRIER 2012 À 19 H

SANS DOMICILE FIXE : NOMADES, AMBULANTS, SALTIMBANGUES ET FORAINS (1912), LECTURE AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES À DIGNE-LES-BAINS.

JEUDI 15 MARS 2012 À 19 H

UN PIÈGE DE PAPIERS. LA SURVEILLANCE DES IDENTITÉS EN RÉPUBLIQUE. 1880-1940 CONFÉRENCE : ILSEN ABOUT. ARCHIVES DÉPARTEMENTALES À DIGNE-LES-BAINS.

JEUDI 5 AVRIL 2012 À 18 H 30

LES ÉTRANGERS : RÉGULIERS. IRRÉGULIERS. INDÉSIRABLES. ESPIONS. LECTURE À LA MÉDIATHROUE. MAISON DE PAYS À SEYNE-LES-ALPES.

LE CALENDRIER

JEUDI 10 MAI 2012 À 18 H 30 FAUX PAPIERS : JUIFS, RÉSISTANTS, RÉFRACTAIRES, ÉTRANGERS,

RÉFRACTAIRES, ÉTRANGERS. LECTURE D'ARCHIVES À L'ÉCOLE DE BLIEUX.

JEUDI 24 MAI 2012 À 18 H 30

IDENTITÉ MULTIPLE : UN VOLEUR PASSE. LECTURE O'ARCHIVES À LA SALLE DE LA RUCHE À MOUSTIERS.

JEU01 7 JUIN 2012 À 18 H 30

SANS DOMICILE FIXE : NOMADES. AMBULANTS. SALTIMBANQUES ET FORAINS (1912). LECTURE D'ARCHIVES À LA MÉDIATHÈQUE À SAINTE-TULLE.

AVEC LA MOBILE COMPAGNIE







Informations diverses

Service éducatif des Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence 2 rue du Trélus, 04000 Digne-les-Bains,

tél.: 04 92 30 08 66

- Sylvie Deroche, professeur détachée d'histoire-géographie, assure une permanence les vendredis de 9 h à 17 h.
- □ Bérangère Suzzoni, animatrice du service éducatif, est disponible chaque semaine de 8 h 10 à 16 h 30 les lundi, mardi, jeudi, vendredi.

courriel : service.educatif@cg04.fr site Internet : http://www.archives04.fr

CONCEPTION ET RÉALISATION

Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence

Service éducatif : Bérangère Suzzoni, animatrice, Sylvie Deroche, professeur d'histoiregéographie

Conception graphique : Jean Marc Delaye, atelier photographique des Archives départementales